

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM d'Alsace Centrale

2 rue des Vosges
67750 SCHERWILLER

Code AIOT : 0006702749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement SMICTOM d'Alsace Centrale implanté 2 rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 des centres de tri, transit et regroupement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM d'Alsace Centrale
- 2 rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER
- Code AIOT : 0006702749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective et une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet
5	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant justifie, dans un délai de trois mois :

- la mise en conformité électrique de ses installations ;
- la mise en place d'une consigne écrite en cas de réception de déchets non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Les déchets proviennent de la collecte sélective du secteur du SMICTOM et de quelques autres collectivités. L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants qui comprend les informations fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Ce point n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants qui comprend les informations fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b

Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29/02/2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Constats :

L'exploitant dispose d'aire d'attente des déchets appelée «zone de dépotage». Des fiches d'identification préalable (FIP) sont établies pour les déchets provenant des autres collectivités. Par sondage, une FIP datée du 22/08/2022 a été consultée, elle contient les informations définies au point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Le bon de pesée sert d'accusé réception. Un contrôle visuel est réalisé au déchargement des déchets par le conducteur d'engins.

L'exploitant dispose d'un portique de contrôle de la radioactivité. Le rapport de vérification du portique date du 22/08/2022 et conclut que le dispositif est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents Entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les aires de stockage des déchets à la réception, après le tri et à l'expédition sont distinctes et identifiées. Le volume des stocks pour les déchets entrants est évalué par un marquage sur les murs du stockage. Pour les déchets sortants, les volumes sont suivis par un fichier du nombre de balles produites par jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure de refus. L'agent en charge de la réception des déchets a été interrogé en cas de déchets non-conformes. L'agent dispose de consignes orales à mettre en œuvre en cas de réception de déchets non-conformes.
Observations :

Il est attendu que les consignes à mettre en œuvre en cas de réception de déchets non-conformes sont à formaliser par écrit. L'exploitant justifiera de la réalisation de cette action à l'Inspection dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les moyens d'alerte des secours prévus sont les téléphones fixes ou les téléphones mobile dont est dotée chaque équipe. Le plan des bâtiments comprenant les zones de dangers incendie et toxique a été présenté. Ce plan a été mis à jour avec les dernières modifications réalisées sur le site mais il n'est pas daté.

Une réserve de sable et une pelle sont disponibles à proximité de la station-service.

Le dernier rapport de vérification des poteaux incendie date du 29/09/2022 et est sans

observation.

Le dernier rapport de vérification des extincteurs date d'avril 2022 et n'appelle pas d'observation. Les extincteurs eau soumis à un risque de gel contiennent un antigel. Ces extincteurs sont identifiés dans le rapport de vérification.

Le dernier rapport de vérification des RIA (robinets incendie armés) date du 08/11/2021. Le rapport fait état de quelques remarques. L'exploitant a présenté le suivi de la prise en compte des remarques et des actions menées pour lever les observations.

Les RIA soumis à un risque de gel sont mis sous air en période hivernale. Par sondage, le RIA situé à proximité de la fosse OMR (ordures ménagères résiduelles) a été testé et n'appelle pas d'observation.

Observations :

Il convient que le plan des bâtiments comprenant les zones de dangers soit daté pour une meilleure visibilité des mises à jour du plan.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Autre, Installations électriques et mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le dernier rapport de vérification électrique date de février 2022. Ce rapport fait état de 37 non-conformités. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des actions pour lever les non conformités. 28 non-conformités ont été levées en interne.

Concernant les non-conformités restantes :

- 6 sont d'ordre documentaire : lié à l'absence de schéma ou de mise à jour de schéma. Un bon de commande est en cours de réalisation ;
- 3 sont d'ordre technique : un ensemble de disjoncteurs avec un pouvoir de coupure insuffisant, la présence de bornier et d'un câble à identifier.

Observations :

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant la mise en conformité de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...].
Constats : Le site dispose de deux zone de collecte des eaux incendie : <ul style="list-style-type: none">• une zone dirigée vers la lagune et le confinement de cette partie se fait par l'arrêt de la pompe de relevage ;• l'autre zone de collecte est dirigée vers le réseau d'assainissement et est équipée d'une vanne de sectionnement. Le suivi de la vanne de sectionnement a été présenté. La dernière vérification date de juillet 2022. Le jour de la visite, la vanne a été testée et n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet